



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

15 JANVIER 1974

**Projet de décret ajustant le budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973**

— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —

INDEX.

	Page
<i>Projet de décret</i>	2
I. Crédits supplémentaires	2
II. Réductions	2
III. Dispositions diverses	3

Tableau annexé au projet de décret.

Titre I. — Dépenses ordinaires :

Partie I. — Enseignement	4
Partie II. — Education permanente	8
Partie III. — Autres dépenses culturelles	12

Programme justificatif.

Titre I. — Dépenses ordinaires :

Partie I. — Enseignement	19
Partie II. — Education permanente	22
Partie III. — Autres dépenses culturelles	24

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, chargé de la Coordination des Réformes institutionnelles, de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement, de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, chargé de la Coordination des Réformes institutionnelles, Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

I. — Crédits supplémentaires.**ARTICLE PREMIER.**

Il est affecté pour être rattachés au titre I, dépenses ordinaires du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, Secteur Culture française, de l'année budgétaire 1973, à l'effet de couvrir des dépenses de l'année budgétaire 1973, des crédits supplémentaires détaillés au tableau annexé au présent décret et s'élevant à 115.664.000 francs.

ART. 2.

Il est affecté pour être rattachés au titre I, dépenses ordinaires, du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, Secteur Culture française, de l'année budgétaire 1973, à l'effet de payer des créances se rapportant à des années périmées et des années closes, des crédits supplémentaires détaillés au tableau annexé au présent décret et s'élevant à 37.943.046 francs.

II. — Réductions.**ART. 3.**

Les crédits inscrits au titre I, dépenses ordinaires, du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, Secteur Culture française, de l'année budgétaire 1973 et détaillés au tableau annexé au présent décret, sont réduits à concurrence de 23.492.000 francs.

III. — Dispositions diverses.

ART. 4.

La quote-part du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française, Secteur Culture française, de l'année budgétaire 1973 dans la partie du crédit provisionnel qui, en vertu de l'article 9 de la loi du 29 mars 1973 contenant le budget du Ministère des Finances de l'année budgétaire 1973, sera transférée de l'article 01.05 de ce dernier budget à l'article 01.02 du budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1973, peut être affectée selon les besoins par voie d'arrêté royal.

ART. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1974.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
chargé de la
Coordination des Réformes institutionnelles,*

L. TINDEMANS.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

*Le Ministre de la Culture française
et de l'Aménagement du Territoire
et du Logement,*

P. FALIZE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

A. HUMBLET.

Art.	LIBELLES	Credits alloués pour 1973	Credits supplémentaires année courante	Reductions	Credits proposés pour 1973	Credits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
TITRE I.							
DEPENSES ORDINAIRES.							
PARTIE I.							
ENSEIGNEMENT.							
SECTION I.							
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.							
CHAPITRE I.							
Dépenses de consommation.							
§ 1. — Salaires et charges sociales.							
11.03	Rémunérations du personnel :						
	1. Conservatoires de musique de l'Etat	105.531.000	15.069.000	—	120.600.000	5.067.000	125.667.000
	2. Etablissements d'enseignement des Arts plastiques de l'Etat	30.827.000	4.402.000	—	35.229.000	1.480.000	36.709.000
	3. Inspection	1.161.000	166.000	—	1.327.000	60.000	1.387.000
	7. Centre d'études et de recherches de l'environnement	1.190.000	170.000	—	1.360.000	—	1.360.000
	Totaux pour le § 1 F		19.807.000	—		6.607.000	
§ 2. — Achats de biens non durables et de services.							
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc. — Jetons de présence, etc. :						
	4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit F	500.000	—	500.000	—	—	—
	5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	180.000	—	180.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	153.000	—	153.000	—	—	—
12.02	Eau, vapeur, gaz et électricité, etc. :						
	4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	150.000	—	150.000	—	—	—
	5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	132.000	—	132.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	100.000	—	100.000	—	—	—
12.03	Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Acquisitions d'ouvrages, etc. :						
	4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	300.000	—	300.000	—	—	—
	5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	500.000	—	500.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	130.000	—	130.000	—	—	—

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Reductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
12.04	Combustibles solides et liquides livrés à l'intervention de l'O.C.F. :						
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	150.000	—	150.000	—	—	—
5.	Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	150.000	—	150.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	80.000	—	80.000	—	—	—
12.05	Fournitures de bureau, papier, impressions, reliures effectuées à l'intervention de l'O.C.F. :						
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	70.000	—	70.000	—	—	—
5.	Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	30.000	—	30.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	30.000	—	30.000	—	—	—
12.10	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles :						
1.	Conservatoires de musique de l'Etat	171.000	—	—	171.000	32.574	203.574
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	40.000	—	40.000	—	—	—
5.	Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	15.000	—	15.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	15.000	—	15.000	—	—	—
12.13	Loyer des biens immobiliers des divers services du Département, etc. :						
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	200.000	—	200.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	100.000	—	100.000	—	—	—
12.14	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc. :						
1.	Conservatoires de musique de l'Etat	2.000.000	—	—	2.000.000	180.909	2.180.909
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	400.000	—	400.000	—	—	—
5.	Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	400.000	—	400.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	260.000	—	260.000	—	—	—
12.72	Frais de publicité :						
4.	Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	60.000	—	60.000	—	—	—
5.	Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	15.000	—	15.000	—	—	—
6.	Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	40.000	—	40.000	—	—	—

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
12.74	Assurance des élèves :						
	4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	40.000	—	40.000	—	—	—
	5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	30.000	—	30.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	20.000	—	20.000	—	—	—
12.79	Equipement des cours d'art lyrique, d'art dramatique et de danse classique :						
	1. Conservatoires de musique de l'Etat	825.000	—	—	825.000	32.000	857.000
	4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit	130.000	—	130.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	130.000	—	130.000	—	—	—
	Total pour le § 2 F		—	4.550.000		245.483	
	Totaux pour le chapitre I . . . F		19.807.000	4.550.000		6.852.483	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

33.91	Subventions aux associations de concerts des Conservatoires royaux F	1.000.000	—	25.000	975.000	—	975.000
33.92	Subvention et bourses à des jeunes artistes n'ayant pas terminé leurs études musicales dans les Conservatoires royaux, etc.	250.000	—	70.000	180.000	—	180.000
33.93	Secours à des anciens enseignants ou à des enseignants et des étudiants de conservatoires, etc.	250.000	—	132.000	118.000	—	118.000

Transferts de revenus aux Communes et aux Provinces .

43.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de 1 ^{re} catégorie officielles subventionnées	156.725.000	29.781.000	—	186.506.000	9.932.000	196.438.000
43.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de 2 ^e catégorie officielles subventionnées	27.007.000	5.506.000	—	32.513.000	1.837.000	34.350.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
43.03	Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin officielles sub- ventionnées	58.206.000	30.786.000	—	88.992.000	10.266.000	99.258.000
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de 1 ^{re} catégorie ainsi qu'aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées :						
	2. Académies de dessin	8.970.000	—	—	8.970.000	297.000	9.267.000
<i>Transferts de revenus à l'enseignement libre.</i>							
44.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de 1 ^{er} catégorie libres sub- ventionnées	16.097.000	3.728.000	—	19.825.000	1.244.000	21.069.000
44.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de 2 ^e catégorie libres sub- ventionnées	4.964.000	1.000.000	—	5.964.000	333.000	6.297.000
Totaux pour le chapitre III . . . F			70.801.000	227.000		23.909.000	
CHAPITRE IV.							
Achats de biens meubles patrimoniaux.							
74.01	Achat de machines, etc.						
	1. Conservatoires de musique de l'Etat	5.280.000	—	—	5.280.000	1.867.469	7.147.469
	4. Etablissements d'enseignement mu- sical de l'Etat, à horaire réduit . . .	330.000	—	330.000	—	—	—
	5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit	700.000	—	700.000	—	—	—
	6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse	200.000	—	200.000	—	—	—
Totaux pour le chapitre IV . . . F			—	1.230.000		1.867.469	
Totaux pour la section I. — Enseigne- ment artistique F			90.608.000	6.007.000		32.628.952	
Totaux pour la partie I. — Enseigne- ment F			90.608.000	6.007.000		32.628.952	

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
PARTIE II.							
EDUCATION PERMANENTE.							
SECTION II.							
JEUNESSE ET LOISIRS.							
CHAPITRE I.							
Dépenses de consommation.							
§ 1. — Salaires et charges sociales.							
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc. :						
4.	Service de la Lecture publique F	585.000	—	185.000	400.000	—	400.000
7.	Centre de Séroule	950.000	—	350.000	600.000	—	600.000
	Totaux pour le § 1 F		—	535.000		—	
§ 2. — Achats de biens non durables et de services.							
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc. :						
1.	Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs F	1.452.000	—	—	1.452.000	270.953	1.722.953
12.02	Eau, vapeur, gaz et électricité, etc. :						
6.	Maison nationale de la Jeunesse	170.000	—	40.000	130.000	—	130.000
7.	Centre de Séroule F	250.000	—	100.000	150.000	—	150.000
12.03	Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines, etc. :						
1.	Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs	6.150.000	—	—	6.150.000	331.436	6.481.436
7.	Centre de Séroule	850.000	—	100.000	750.000	—	750.000
12.04	Combustibles solides et liquides livrés à l'intervention de l'O.C.F. :						
4.	Service de la Lecture publique	220.000	—	—	220.000	35.397	255.397
6.	Maison nationale de la Jeunesse	200.000	—	—	200.000	557	200.557
12.09	Utilisation de véhicules automoteurs, propriété de l'Etat, etc. :						
1.	Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs	700.000	—	—	700.000	645	700.645
12.10	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, etc. :						
1.	Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs	120.000	—	—	120.000	92.220	212.220
3.	Service de l'Inspection	1.400.000	—	—	1.400.000	165.534	1.565.534
12.51	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres, etc. F	15.500.000	200.000	—	15.700.000	723.000	16.423.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
12.52	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, etc. :	7.100.000	—	—	7.100.000	352.761	7.452.761
12.54	Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation, à l'initiative de l'Etat ou avec sa collaboration, d'activités culturelles dans le cadre des centres culturels, etc.	18.031.000	—	111.000	17.920.000	—	17.920.000
Totaux pour le § 2 F			200.000	351.000		1.972.503	
Totaux pour le chapitre I . . F			200.000	886.000		1.972.503	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

33.41	Part d'intervention de l'Etat dans les frais d'organisation des concours d'art dramatique dits « Grands Prix du Roi Albert I ^{er} » concours français et wallon F	420.000	—	21.000	399.000	—	399.000
33.46	Subventions pour la formation des cadres sur les plans national et régional des organisations de jeunesse	4.500.000	—	823.000	3.677.000	—	3.677.000
33.55	Subventions aux associations nationales des bibliothécaires d'expression française et aux organismes de diffusion de la lecture publique	300.000	—	15.000	285.000	—	285.000
33.56	Subventions aux organisations de jeunesse, d'éducation populaire et de lecture publique pour leurs activités d'échanges internationaux dans le cadre de l'action des Communautés Européennes, de l'Union de l'Europe occidentale, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO	350.000	—	17.000	333.000	—	333.000
33.58	Subventions aux organisations reconnues d'éducation populaire, aux foyers d'action culturelle, aux maisons de jeunesse et assimilées, comme intervention dans la rémunération de leurs animateurs	36.000.000	—	—	36.000.000	96.000	36.096.000
33.59	Subventions aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire destinés aux enfants et familles des militaires belges stationnés en Allemagne	200.000	—	10.000	190.000	—	190.000
33.60	Subventions de fonctionnement au C.A.C.E.F.	500.000	—	25.000	475.000	—	475.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
<i>Transferts de revenus aux communes et aux provinces.</i>							
43.52	Subventions de fonctionnement aux centres d'action culturelle provin- ciale	3.150.000	—	158.000	2.992.000	—	2.992.000
Totaux pour le chapitre III . . . F			—	1.069.000		96.000	

CHAPITRE V.

Achats de biens meubles patrimoniaux.

74.01	Achat de machines, de mobilier et de matériel divers à l'intervention ou non de l'O.C.F. :						
1.	Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs F	10.200.000	—	776.000	9.424.000	392.000	9.816.000
6.	Maison nationale de la Jeunesse .	—	40.000	—	40.000	—	40.000
Totaux pour le chapitre V . . . F			40.000	776.000		392.000	
Totaux pour la section II. — Jeunesse et Loisirs F			240.000	2.731.000		2.460.503	

SECTION III.

**EDUCATION PHYSIQUE, SPORT,
VIE EN PLEIN AIR ET
INFRASTRUCTURE CULTURELLE
ET SPORTIVE.**

CHAPITRE I.

Dépenses de consommation.*§ 2. — Achats de biens non durables
et de services.*

12.01	Honoraires des avocats et des méde- cins, etc. F	800.000	—	13.000	787.000	—	787.000
12.02	Eau, vapeur, gaz et électricité, etc. .	50.000	—	50.000	—	—	—
12.03	Dépenses d'entretien des locaux, mobi- lier, matériel et machines, etc. . .	1.300.000	50.000	—	1.350.000	—	1.350.000
12.10	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat, etc. . . .	1.200.000	—	25.000	1.175.000	—	1.175.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
12.62	Achat et réalisation de films, diapositives	350.000	—	13.000	337.000	—	337.000
12.63	Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes	800.000	—	14.000	786.000	—	786.000
	Totaux pour le § 2 F		50.000	115.000		—	
	Totaux pour le chapitre I . . . F		50.000	115.000		—	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

33.67	Subventions aux cercles sportifs . . F	10.000.000	—	500.000	9.500.000	—	9.500.000
33.69	Subventions aux fédérations régionales francophones F	650.000	—	32.000	618.000	—	618.000
33.70	Subventions aux associations de Jeunesse, etc.	2.400.000	—	120.000	2.280.000	—	2.280.000
33.71	Subventions aux associations régionales scolaires et universitaires . .	2.500.000	—	125.000	2.375.000	—	2.375.000

Transferts de revenus aux Fonds et aux Institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.01	Subvention au Fonds national des Sports	25.772.000	—	1.289.000	24.483.000	—	24.483.000
	Totaux pour le chapitre III . . . F		—	2.066.000		—	

CHAPITRE V.

Achats de biens meubles patrimoniaux.

74.01	Achat de mobilier, de machines et de matériel divers à l'intervention ou non de l'O.C.F. F	10.000.000	—	656.000	9.344.000	—	9.344.000
	Totaux pour le chapitre V . . . F		—	656.000		—	
	Totaux pour la section III. — Education Physique, Sport, Vie en plein air et Infrastructure culturelle et sportive F		50.000	2.837.000		—	
	Totaux pour la partie II. — Education permanente F		290.000	5.568.000		2.460.503	

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
PARTIE III.							
AUTRES DEPENSES CULTURELLES.							
SECTION IV.							
ARTS ET LETTRES.							
A. — Crédits pour activités culturelles.							
CHAPITRE I.							
Dépenses de consommation.							
§ 2. — Achats de biens non durables et de services.							
12.01	Honoraires des avocats et des médecins, etc. :						
	2. Direction générale des Arts et des Lettres F	600.000	—	8.000	592.000	5.648	597.648
12.02	Eau, vapeur, etc. :						
	1. Commission royale des monuments et des sites	300.000	—	4.000	296.000	—	296.000
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	400.000	—	5.000	395.000	—	395.000
12.03	Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, etc. :						
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	2.200.000	—	—	2.200.000	41.088	2.241.088
12.10	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat, etc. :						
	1. Commission royale des Monuments et des Sites	180.000	—	—	180.000	31.864	211.864
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	600.000	—	—	600.000	197.534	797.534
12.22	Maisons de culture et centres culturels, etc. :						
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	1.100.000	—	14.000	1.086.000	228.000	1.314.000
12.24	Promotion du film : Achats et dépenses de toute nature, etc.	30.000.000	—	387.000	29.613.000	—	29.613.000
12.25	Organisation d'expositions en Belgique, etc.	4.000.000	—	35.000	3.965.000	240.620	4.205.620
12.26	Enregistrement d'œuvres musicales, etc.	1.900.000	—	20.000	1.880.000	—	1.880.000
12.27	Acquisition de livres d'auteurs belges et étrangers, etc.	2.500.000	—	32.000	2.468.000	—	2.468.000
12.29	Promotion du théâtre, etc. :						
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	1.000.000	—	12.000	988.000	—	988.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Reductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
12.30	Commandes d'œuvres à des compositeurs de musique	50.000	—	—	50.000	25.000	75.000
12.31	Mise en valeur des biens culturels, etc.	500.000	—	6.000	494.000	—	494.000
12.33	Dépenses courantes relatives à l'organisation, à l'initiative de l'Etat ou avec sa collaboration, d'activités culturelles, etc.	6.946.000	—	71.000	6.875.000	—	6.875.000
	Totaux pour le chapitre I . . . F		—	594.000		769.754	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Autres subventions aux entreprises.

32.10	Subvention pour la réalisation de spectacles expérimentaux, etc. :						
	2. Autres réalisations, aides et subventions F	1.750.000	—	260.000	1.490.000	—	1.490.000

Transferts de revenus aux ménages.

33.02	Subventions et bourses aux artistes musiciens, etc.	750.000	—	50.000	700.000	—	700.000
33.06	Subventions à la musique et à l'art lyrique en Wallonie :						
	1. Opéra de Wallonie	61.850.000	16.758.000	—	78.608.000	—	78.608.000
	2. Ballet de Wallonie	18.050.000	2.197.000	—	20.247.000	—	20.247.000
	3. Orchestre de chambre de Wallonie	4.900.000	880.000	—	5.780.000	—	5.780.000
	4. Opérette de Wallonie	8.200.000	—	410.000	7.790.000	—	7.790.000
33.07	Subventions et bourses aux artistes, etc.	3.350.000	—	150.000	3.200.000	—	3.200.000
33.08	Lettres belges d'expression française. — Musée de la Littérature	1.830.000	—	91.000	1.739.000	—	1.739.000
33.09	Lettres françaises : subventions et bourses, etc.	3.000.000	—	125.000	2.875.000	—	2.875.000
33.10	Lettres Wallonnes : subventions . . .	350.000	—	18.000	332.000	—	332.000
33.13	Maison Camille Lemonnier	250.000	—	13.000	237.000	—	237.000
33.14	Secours à des artistes, etc.	925.000	—	46.000	879.000	—	879.000
33.16	Subventions à des organismes de création musicale	40.000	—	2.000	38.000	—	38.000
33.17	Orchestres permanents « ASBL » . . .	19.875.000	4.931.000	—	24.806.000	—	24.806.000
33.23	Subvention à l'ASBL « Centre de rayonnement de la Culture française (C.R.C.F.)	1.000.000	—	50.000	950.000	—	950.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
<i>Transferts de revenus aux communes et aux provinces.</i>							
43.21	Subvention de fonctionnement à la Commission culturelle de Bruxelles	7.500.000	—	7.500.000	—	—	—
Totaux pour le chapitre III . . . F			24.766.000	8.715.000		—	
CHAPITRE IV.							
Transferts de capitaux.							
<i>Transferts de capitaux aux ménages.</i>							
52.01	Restauration des monuments et édifices privés classés, etc. F	12.470.000	—	—	12.470.000	1.574.741	14.044.741
52.02	Restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens	200.000	—	10.000	190.000	—	190.000
Totaux pour le chapitre IV . . . F			—	10.000		1.574.741	
CHAPITRE V.							
Achats de biens meubles patrimoniaux.							
74.01	Achats de machines, etc. :						
	1. Commission royale des monuments et des sites F	—	—	—	—	453	453
	2. Direction générale des Arts et des Lettres	1.100.000	—	63.000	1.037.000	—	1.037.000
74.21	Acquisition d'œuvres d'art par la Direction Générale des Arts et des Lettres, etc.	3.750.000	—	238.000	3.512.000	—	3.512.000
74.22	Acquisition d'œuvres d'art pour le château de Seneffe	200.000	—	19.000	181.000	—	181.000
Totaux pour le chapitre V . . . F			—	320.000		453	
CHAPITRE VI.							
DIVERS.							
Non réparti économiquement							
01.02	Château de Seneffe. — Dépenses de toute nature F	500.000	—	25.000	475.000	—	475.000
Totaux pour le chapitre VI . . . F			—	25.000		—	
Totaux pour A. — Crédits pour activités culturelles F			24.766.000	9.664.000		2.344.948	

Art.	LIBELLES	Credits alloués pour 1973	Credits supplémentaires année courante	Réductions	Credits proposés pour 1973	Credits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
B. — Crédits pour activités scientifiques.							
CHAPITRE I.							
Dépenses de consommation.							
<i>§ 2. — Achats de biens non durables et de services.</i>							
12.02	Eau, vapeur, etc. :						
	1. Musées de l'Etat F	700.000	—	26.000	674.000	—	674.000
12.03	Dépenses d'entretien de locaux, etc. :						
	1. Musées de l'Etat	2.200.000	—	13.000	2.187.000	—	2.187.000
12.04	Combustibles, etc. :						
	1. Musées de l'Etat	600.000	—	25.000	575.000	—	575.000
12.07	Habillement fourni à l'intervention ou non de l'O.C.F. :						
	1. Musées de l'Etat	50.000	—	—	50.000	643	50.643
12.08	Produits d'entretien, etc. :						
	1. Musées de l'Etat	30.000	—	2.000	28.000	—	28.000
12.10	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat, etc. :						
	2. Académie royale de Langue et de Littérature françaises	21.000	—	—	21.000	14.351	35.351
12.14	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc. :						
	1. Musées de l'Etat	800.000	—	—	800.000	253.700	1.053.700
12.43	Etudes scientifiques relatives à la protection des ensembles urbains et ruraux, etc.	750.000	—	13.000	737.000	—	737.000
	Totaux pour le § 2 F		—	79.000		268.694	
	Totaux pour le chapitre I F		—	79.000		268.694	

CHAPITRE III.**Transferts de revenus.***Transferts de revenus aux ménages.*

33.26	Fonds national de la littérature F	1.480.000	—	74.000	1.406.000	—	1.406.000
33.27	Subventions pour associations et établissements publics en faveur de l'archéologie et du patrimoine artistique	1.100.000	—	55.000	1.045.000	—	1.045.000
33.29	Musée de la Vie Wallonne	250.000	—	12.000	238.000	—	238.000

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
33.30	Subvention au Patrimoine de l'Institut royal du patrimoine artistique pour des dépenses de formation professionnelle	200.000	—	10.000	190.000	—	190.000
	Totaux pour le chapitre III . . . F		—	151.000		—	
CHAPITRE V.							
Achats de biens meubles patrimoniaux.							
74.01	Achats de machines, etc. :						
	1. Musées de l'Etat F	3.400.000	—	—	3.400.000	239.949	3.639.949
74.80	Acquisition d'œuvres d'art plastique d'artistes belges et étrangers par les musées de l'Etat	1.900.000	—	367.000	1.533.000	—	1.533.000
	Totaux pour le chapitre V . . . F		—	367.000		239.949	
	Totaux pour B. — Activités scientifiques F		—	597.000		508.643	
	Totaux pour la section IV. — Arts et Lettres F		24.766.000	10.261.000		2.853.591	

SECTION V.

RELATIONS CULTURELLES
INTERNATIONALES.

CHAPITRE I.

Dépenses de consommation.

§ 2. — Achats de biens non durables
et de services.

12.02	Eau, vapeur, gaz, etc. F	100.000	—	100.000	—	—	—
12.88	Dépenses courantes pour les échanges culturels et socio-culturels :						
	3. Organisation en Belgique de la Conférence générale de l'Agence de Coopération culturelle et technique, etc.	5.000.000	—	192.000	4.808.000	—	4.808.000
	Totaux pour le § 2 F		—	292.000		—	
	Totaux pour le chapitre I . . . F		—	292.000		—	

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
CHAPITRE III.							
Transferts de revenus.							
<i>Transferts de revenus aux ménages.</i>							
33.76	Subventions pour la diffusion artistique :						
	1. Organisation en Belgique de festivals, concerts, etc. F	2.000.000	—	100.000	1.900.000	—	1.900.000
	2. Tournées à l'étranger de théâtres, d'orchestres, etc.	2.500.000	—	125.000	2.375.000	—	2.375.000
33.77	Subventions pour les échanges culturels et socio-culturels :						
	1. Participation de la communauté de langue française de Belgique, etc. .	200.000	—	20.000	180.000	—	180.000
	2. Organisation en Belgique de rencontres, stages, etc.	200.000	—	25.000	175.000	—	175.000
<i>Transferts de revenus à l'étranger.</i>							
34.01	Bourses d'études en vue de permettre aux étrangers, etc.	11.000.000	—	500.000	10.500.000	—	10.500.000
34.02	Subvention à l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, etc.	250.000	—	12.000	238.000	—	238.000
34.03	Subvention au Conseil international de la langue française, etc.	500.000	—	25.000	475.000	—	475.000
34.04	Subvention à l'Agence de Coopération culturelle et technique, etc. . . . F	23.000.000	—	550.000	22.450.000	—	22.450.000
	Totaux pour le chapitre III . . . F		—	1.357.000		—	
CHAPITRE V.							
Achats de biens meubles patrimoniaux.							
74.03	Achat mobilier, matériel non livrables par l'O.C.F. F	100.000	—	7.000	93.000	—	93.000
	Totaux pour le chapitre V . . . F		—	7.000		—	
	Totaux pour la section V. — Relations culturelles internationales . . . F		—	1.656.000		—	
	Totaux pour la partie III. — Autres dépenses culturelles F	24.766.000		11.917.000		2.853.591	
	Totaux pour le secteur Culture française F	115.664.000		23.492.000		37.943.046	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du
14 janvier 1974.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
chargé de la
Coordination des Réformes institutionnelles,*

L. TINDEMANS.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

*Le Ministre de la Culture française
et de l'Aménagement du Territoire
et du Logement,*

P. FALIZE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

A. HUMBLET.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

Article 4 du projet de décret.

L'article 01.05 du budget du Ministère des Finances de l'année budgétaire 1973 prévoit un crédit provisionnel de 2 milliards pour des dépenses supplémentaires à résulter de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Dans le projet de feuillet d'ajustement du même budget, il est proposé de majorer cette provision de 6,8 milliards en raison de majorations d'index imprévues, et de 700 millions en vue de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat.

En vertu de l'article 9 de la loi du 29 mars 1973 contenant le budget du Ministère des Finances de 1973, cette provision sera répartie entre les différents budgets — en ce compris le budget des Dotations culturelles — selon les besoins et par voie d'arrêtés royaux.

La part revenant au budget des Dotations culturelles devra ensuite être répartie entre les secteurs concernés du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française. En principe, cette répartition doit se faire à l'intervention du Conseil culturel de la communauté culturelle française : il s'agit en effet de régler l'affectation de crédits rattachés au budget des Dotations culturelles.

Les dépenses qui sont couvertes par les parts affectées — de même que par celle attribuée aux Dotations culturelles — sont toutefois en majeure partie à caractère social, ce qui implique une liquidation régulière et continue (traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités au personnel). Pour ces raisons, la provision globale est traditionnellement et avec l'autorisation expresse du Législateur (cfr. article 9 du budget des Finances de 1973) répartie par la voie d'un arrêté royal entre les budgets soumis à l'approbation des Assemblées législatives.

Cette autorisation ne vaut cependant pas pour la part de provision rattachée aux Dotations culturelles et sur l'affectation de laquelle le Conseil culturel doit se prononcer.

L'article 4 du présent projet de décret a pour but d'obtenir la même autorisation en vue de répartir également la part de provision entre les différentes positions budgétaires du secteur Culture du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française.

TITRE I.

DEPENSES ORDINAIRES.

PARTIE I.

ENSEIGNEMENT.

SECTION I.

Enseignement artistique.

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.*

11.03.1. Conservatoires de musique de l'Etat :

A. Crédit supplémentaire : 15.069.000 francs.

Montant nécessaire pour couvrir les besoins propres à 1973 compte tenu de la revalorisation intervenue au 1^{er} avril de l'année précédente.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 5.067.000 francs.

Crédit nécessaire pour couvrir l'incidence de la programmation sociale intervenue dans la fonction publique en avril 1972.

11.03.2. Etablissements d'enseignement des Arts plastiques de l'Etat.

A. Crédit supplémentaire : 4.402.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 1.480.000 francs.

Voir article 11.03.1.

11.03.3 : Inspection :

A. Crédit supplémentaire : 166.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 60.000 francs.

Voir article 11.03.1.

11.03.7. Centre d'études et de recherches de l'environnement :

Crédit supplémentaire : 170.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Jetons de présence, etc.*

12.01.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat à horaire réduit :

Réduction : 500.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

12.01.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 180.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.01.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :

Réduction : 153.000 francs.

Voir article 12.01.4.

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, gaz, électricité, etc.*

12.02.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 150.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.02.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :

Réductions : 132.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.06.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 100.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.03. — *Dépenses d'entretien de locaux, mobiliers, matériels et machines. — Acquisition d'ouvrages, etc.*

12.03.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 300.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.03.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 500.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.03.6. Etablissements d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 130.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.04. — *Combustibles solides et liquides livrés à l'intervention de l'O.C.F.*

12.04.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 150.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.04.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 150.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.04.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 80.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.05. — *Fournitures de bureaux, papiers, impressions, reliures effectuées à l'intervention de l'O.C.F.*

12.05.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat à horaire réduit :
Réduction : 70.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.05.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 30.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.05.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 30.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles, etc.*

12.10.1. Conservatoires de musique de l'Etat :
Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 32.574 francs.

1. Conservatoire royal de musique de Liège : états de frais de transport afférents aux voyages de service : 23.751 francs.

2. Conservatoire royal de musique de Mons : frais des Jurys des concours supérieurs et frais de déplacement du personnel administratif : 8.823 francs.

12.10.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 40.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.10.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 15.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.10.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 15.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.13. — *Loyer des biens immobiliers des divers services du Département, etc.*

12.13.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 200.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.13.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 100.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.14. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc.*

12.14.1. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 180.909 francs.

Conservatoire royal de musique de Liège : aménagement d'un entrepôt pour matériel d'orchestre : 180.909 francs.

12.14.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 400.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.14.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 400.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.14.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :
Réduction : 260.000 francs.
Voir article 12.01.4.

ART. 12.72. — *Frais de publicité.*

12.72.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :
Réduction : 60.000 francs.
Voir article 12.01.4.

12.72.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 15.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.72.6. Etablissements d'enseignement de l'Etat de la danse :

Réduction : 40.000 francs.

Voir article 12.01.4.

ART. 12.74. — *Assurance des élèves.*

12.74.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 40.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.74.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 30.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.74.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :

Réduction : 20.000 francs.

Voir article 12.01.4.

ART. 12.79. — *Equipped des cours d'art lyrique, d'art dramatique et de danse classique.*

12.79.1. Conservatoires de musique de l'Etat.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 32.000 francs.

Conservatoire royal de musique de Liège.

Location de la salle du Théâtre Royal du Gymnase.

Organisation des concours d'art dramatique.

12.79.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 130.000 francs.

Voir article 12.01.4.

12.79.6. Etablissement d'enseignement de l'Etat, de la danse :

Réduction : 130.000 francs.

Voir article 12.01.4.

ART. 33.91. — *Subventions aux associations de concerts des conservatoires royaux.*

Réduction : 25.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

ART. 33.92. — *Subventions et bourses à de jeunes artistes n'ayant pas terminé leurs études dans les Conservatoires royaux, etc.*

Réduction : 70.000 francs.

Voir article 33.91.

ART. 33.93. — *Secours à des anciens enseignants ou à des enseignants et des étudiants de conservatoires, etc.*

Réduction : 132.000 francs.

Voir article 33.91.

ART. 43.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de 1^{ère} catégorie officielles subventionnées.*

A. Crédit supplémentaire : 29.781.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 9.932.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 43.02. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de 2^{ème} catégorie officielles subventionnées.*

A. Crédit supplémentaire : 5.506.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 1.837.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 43.03. — *Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées.*

A. Crédit supplémentaire : 30.786.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 10.266.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 43.04. — *Subventions de fonctionnement aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées.*

43.04.2. Académies de dessin.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 297.000 francs.

Ecoles de dessin : population scolaire en augmentation.

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de 1^{ère} catégorie libres subventionnées.*

A. Crédit supplémentaire : 3.728.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 1.244.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 44.02. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de 2^{ème} catégorie libres subventionnées.*

A. Crédit supplémentaire : 1.000.000 francs.

Voir article 11.03.1.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 333.000 francs.

Voir article 11.03.1.

ART. 74.01. — *Achat de machines, etc.*

74.01.1. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 1.867.469 francs .

1. Conservatoire royal de musique de Mons.

1971 : Fourniture d'un orgue dont la construction n'est pas terminée : 1.848.966 francs.

1972 : Fourniture de matériel didactique : une somme de 18.503 francs est nécessaire pour liquider deux créances.

74.01.4. Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 330.000 francs.

Voir article 12.01.4.

74.01.5. Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit :

Réduction : 700.000 francs.

Voir article 12.01.4.

74.01.6. Etablissements d'enseignement de l'Etat de la danse :

Réduction : 200 000 francs.

Voir article 12.01.4.

PARTIE II.

EDUCATION PERMANENTE.

SECTION II.

Direction générale « Jeunesse et Loisirs ».

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité.*

11.03.4. Service de la lecture publique.

Réduction : 185.000 francs.

Cette modification, comme celles afférentes aux articles 11.03.7, 12.02.6, 12.02.7, 12.03.7, 12.51, 12.54 et 74.01.6 avait été demandée par le Service : c'est par erreur qu'elles n'ont pas été apportées au budget initial de 1973. L'ensemble de ces ajustements se compense.

11.03.7. Centre de Séroule.

Réduction : 350.000 francs.

Voir l'article 11.03.4.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins.*

12.01.1. Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 270.953 francs.

Il reste à payer une partie des jetons de présence des membres du Conseil de la Jeunesse d'expression française (65.776 francs) et des arriérés à la S.N.C.B. (205.177 francs).

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, gaz et électricité, etc.*

12.02.6. Maison nationale de la Jeunesse.

Réduction : 40.000 francs.

Voir l'article 11.03.4.

12.02.7. Centre de Séroule.

Réduction : 100.000 francs.

Voir l'article 11.03.4.

ART. 12.03. — *Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines, etc.*

12.03.1. Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 331.436 francs.

a) 93.286 francs à payer au Ministère de la Défense nationale pour le lavage de couvertures.

b) 238.150 francs à payer pour impression de la publication « Le Livre, histoire et technique. »

12.03.7. Centre de Séroule.

Réduction : 100.000 francs.

Voir l'article 11.03.4.

ART. 12.04. — *Combustibles solides et liquides livrés à l'intervention de l'O.C.F.*

12.04.4. Service de la Lecture publique.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 35.397 francs.

a) 29.344 francs à payer à l'O.C.F. pour fourniture du fuel.

b) 6.053 francs à payer pour fourniture du fuel.

12.04.6. Maison nationale de la Jeunesse.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 557 francs.

Facture à payer à l'O.C.F. pour la fourniture de bois coupé.

ART. 12.09. — *Utilisation de véhicules automoteurs, propriété de l'Etat (y compris pièces de rechange) et éventuellement de voitures louées :*

12.09.1. Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 645 francs.

Facture égarée, transmise tardivement et à payer à l'O.C.F. pour la fourniture de gasoil diesel.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, etc.*

12.10.1. Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 92.220 francs.

Crédit nécessaire au paiement d'arriérés à la S.N.C.B.

12.10.3. Service de l'Inspection.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 165.534 francs.

Paiement de frais de séjour et d'indemnités kilométriques aux membres de l'Inspection (119.907 francs) et d'arriérés à la S.N.C.B. (45.627 francs).

ART. 12.51. — *Direction générale «Jeunesse et Loisirs» : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres, etc.*

A. Crédit supplémentaire : 200.000 francs.

Le crédit sollicité résulte d'une inscription d'un montant de 500.000 francs conformément à la justification formulée à l'article 11.03.4. et d'une réduction de 300.000 francs en vue d'une limitation des dépenses dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 723.000 francs.

Dépenses relatives à des activités de formation de cadres au bénéfice des organisations de jeunesse.

ART. 12.52. — *Direction générale «Jeunesse et Loisirs» : dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 352.761 francs.

Facture du Centre d'Information de Gestion et de Recherche A.S.B.L. à Namur, relative à des prestations effectuées en vue de l'élaboration d'un catalogue collectif pour le Service de la Lecture publique.

ART. 12.54. — *Direction générale «Jeunesse et Loisirs» : dépenses courantes relatives à l'organisation, à l'initiative de l'Etat ou avec sa collaboration, d'activités culturelles dans le cadre des centres culturels, etc.*

Réduction : 111.000 francs.

La réduction provient d'une part d'une inscription de 235.000 francs (voir article 11.03.4) et d'une diminution de 346.000 francs.

ART. 33.41. — *Part d'intervention de l'Etat dans les frais d'organisation des concours d'art dramatique dits «Grands Prix du Roi Albert 1^{er}», concours français et wallon.*

Réduction : 21.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

ART. 33.46. — *Subventions pour la formation des cadres sur les plans national et régional des organisations de jeunesse.*

Réduction : 823.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 33.55. — *Subventions aux associations nationales des bibliothécaires d'expression française et aux organismes de diffusion de la lecture publique.*

Réduction : 15.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 33.56. — *Subventions aux organisations de jeunesse, d'éducation populaire et de lecture publique pour leurs activités d'échanges internationaux dans le cadre de l'action des Communautés Européennes, de l'Union de l'Europe Occidentale, du Conseil de l'Europe et de l'U.N.E.S.C.O.*

Réduction : 17.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 33.58. — *Subventions aux organisations reconnues d'éducation populaire, aux foyers d'action culturelle, aux maisons de jeunesse et assimilées, comme intervention dans la rémunération de leurs animateurs.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 96.000 francs.

Par suite d'une erreur matérielle, une subvention de ce montant n'a pu être liquidée en temps utile sur les crédits de 1971 reportés en 1972.

ART. 33.59. — *Subventions aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire destinés aux enfants et familles des militaires belges stationnés en Allemagne.*

Réduction : 10.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 33.60. — *Subventions de fonctionnement au C.A.C.E.F.*

Réduction : 25.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 43.52. — *Subventions de fonctionnement aux centres d'action culturelle provinciale.*

Réduction : 158.000 francs.

Voir article 33.41.

ART. 74.01. — *Achat de machines, de mobilier et de matériel divers à l'intervention ou non de l'O.C.F.*

74.01.1. Direction générale «Jeunesse et Loisirs».

A. Réduction : 776.000 francs.

Voir article 12.51.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 392.000 francs.

Dépenses relatives à l'achat de matériel et de mobilier pour le Centre de Lecture publique de Libramont.

Ces crédits prévus au feuilleton d'ajustement 1972 par transfert sont tombés en annulation.

74.01.6. Maison nationale de la Jeunesse.

Crédit supplémentaire : 40.000 francs.

Voir celle de l'article 11.03.4.

SECTION III.

Education physique, sport, vie en plein air et infrastructure culturelle et sportive.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins, etc.*

Réduction : 13.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, gaz et électricité, etc.*

Réduction : 50.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.03. — *Dépenses d'entretien des locaux, etc.*

Crédit supplémentaire : 50.000 francs.

La majoration est compensée par la suppression de l'article 12.02.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles, etc.*

Réduction : 25.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.62. — *Achat et réalisation de films, diapositives.*

Réduction : 13.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.63. — *Achat de médailles, prix, trophées, plaquettes.*

Réduction : 14.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 33.67. — *Subventions aux cercles sportifs.*

Réduction : 500.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 33.69. — *Subventions aux fédérations régionales francophones.*

Réduction : 32.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 33.70. — *Subventions aux associations de Jeunesse, etc.*

Réduction : 120.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 33.71. — *Subventions aux associations régionales scolaires et universitaires.*

Réduction : 125.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 41.01. — *Subventions au Fonds National des Sports.*

Réduction : 1.289.000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 74.01. — *Achat de mobilier, de machines et matériel divers à l'intervention ou non de l'O.C.F.*

Réduction : 656.000 francs.

Voir article 12.01.

PARTIE III.

AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

SECTION IV.

Arts et Lettres.

A. — Crédits pour activités culturelles.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats, des médecins, etc.*

12.01.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

A. Réduction : 8.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 5.648 francs.

Insuffisance des crédits de 1972.

Frais de voyage de personnes étrangères à l'Administration.

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, etc.*

12.02.1. Commission royale des Monuments et des Sites.

Réduction : 4.000 francs.

Voir article 12.01.2.

12.02.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

Réduction : 5.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.03. — *Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines, etc.*

12.03.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 41.088 francs.

Insuffisance des crédits de 1972 pour fournitures Rank Xerox.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat, etc.*

12.10.1. Commission royale des Monuments et des Sites.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 31.864 francs.

Insuffisance des crédits de 1972 pour paiement des factures de la S.N.C.B.

Transport en débit.

12.10.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 197.534 francs.

Insuffisance des crédits de 1972 pour paiement des factures S.N.C.B.

Transport en débit.

ART. 12.22. — *Maisons de culture et centres culturels, etc.*

12.22.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

Réduction : 14.000 francs.

Voir article 12.01.2.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 228.000 francs.

Facture introduite tardivement.

ART. 12.24. — *Promotion du film : Achats et dépenses de toute nature, etc.*

Réduction : 387.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.25. — *Organisation d'expositions en Belgique, etc.*

A. Réduction : 35.000 francs.

Voir article 12.01.2.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures :
240.620 francs.

Facture introduite tardivement.

ART. 12.26. — *Enregistrement d'œuvres musicales, etc.*

Réduction : 20.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.27. — *Acquisition de livres d'auteurs belges et étrangers, etc.*

Réduction : 32.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.29. — *Promotion du théâtre, etc.*

12.29.2. Direction générale des Arts et des Lettres.

Réduction : 12.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.30. — *Commandes d'œuvres à des compositeurs de musique.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures :
25.000 francs.

Facture introduite tardivement.

ART. 12.31. — *Mise en valeur des biens culturels, etc.*

Réduction : 6.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 12.33. — *Dépenses courantes relatives à l'organisation, à l'initiative de l'Etat ou avec sa collaboration, d'activités culturelles, etc.*

Réduction : 71.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 32.10. — *Subventions pour la réalisation de spectacles expérimentaux, etc.*

32.10.2. Autres réalisations, aides et subventions.

Réduction : 260.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.02. — *Subventions et bourses aux artistes musiciens, etc.*

Réduction : 50.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.06. — *Subventions à la musique et à l'art lyrique en Wallonie.*

33.06.1. Opéra de Wallonie.

Crédit supplémentaire : 16.758.000 francs.

Revalorisation des traitements.

Période du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre
1972 F 8.500.000

Période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre
1973 11.350.000

19.850.000

Différence de 3.092.000 francs.

Voir article 12.01.2.

33.06.2. Ballet de Wallonie.

Crédit supplémentaire : 2.197.000 francs.

Revalorisation des traitements.

Période du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre
1972 F 800.000

Période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre
1973 2.300.000

F 3.100.000

Différence de 903.000 francs.

Voir article 12.01.2.

33.06.3. Orchestre de chambre de Wallonie.

Crédit supplémentaire : 880.000 francs.

Période du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre
1972 F 450.000

Période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre
1973 675.000

F 1.125.000

Diminution : 245.000 francs.

Voir article 12.01.2.

33.06.4. Opérette de Wallonie.

Réduction : 410.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.07. — *Subventions et bourses aux artistes, etc.*

Réduction : 150.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.08. — *Lettres belges d'expression française. — Musée de la Littérature.*

Réduction : 91.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.09. — *Lettres françaises : subventions et bourses, etc.*

Réduction : 125.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.10. — *Lettres wallonnes : subventions.*

Réduction : 18.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.13. — *Maison Camille Lemonnier.*

Réduction : 13.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.14. — *Secours à des artistes, etc.*

Réduction : 46.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.16. — *Subventions à des organismes de création musicale.*

Réduction : 2.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.17. — *Orchestres permanents « A.S.B.L. ».*

Crédit supplémentaire année courante : 4.931.000 francs.	
Revalorisation des traitements des musiciens (91).	
Période du 1 ^{er} avril 1972 au 31 décembre 1972	F 2.225.000
Période du 1 ^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973	3.700.000
	F 5.925.000

Différence de 994.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 33.23. — *Subvention à l'A.S.B.L. « Centre de rayonnement de la Culture française » (CRCF).*

Réduction : 50.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 43.21. — *Subvention de fonctionnement à la Commission culturelle de Bruxelles.*

Réduction : 7.500.000 francs.
Suppression à cet endroit de l'inscription budgétaire prévue en faveur de la Commission.

ART. 52.01. — *Restauration des monuments et édifices privés classés, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 1.574.741 francs.
Année 1969 : 63.080 francs.
Année 1971 : 768.066 francs.
Année 1972 : 743.595 francs.
Facture introduite tardivement.

ART. 52.02. — *Restauration d'ensembles architecturaux urbains et ruraux anciens.*

Réduction : 10.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 74.01. — *Achat de machines, etc.*

74.01.1. Commission royale des Monuments et des Sites.
Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 453 francs.
Solde d'une facture relative au paiement de deux armoires fournies par l'O.C.F.

74.01.2. Direction générale des Arts et des Lettres.
Réduction : 63.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 74.21. — *Acquisition d'œuvres d'art par la Direction générale des Arts et des Lettres, etc.*

Réduction : 238.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 74.22. — *Acquisition d'œuvres d'art pour le château de Seneffe.*

Réduction : 19.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 01.02. — *Château de Seneffe. — Dépenses de toute nature.*

Réduction : 25.000 francs.
Voir article 12.01.2.

B. Crédits pour activités scientifiques.

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, etc.*

12.02.1. Musées de l'Etat.
Réduction : 26.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 12.03. — *Dépenses d'entretien des locaux, etc.*

12.03.1. Musées de l'Etat.
Réduction : 13.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 12.04. — *Combustibles, etc.*

12.04.1. Musées de l'Etat.
Réduction : 25.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 12.07. — *Habillement fourni à l'intervention ou non de l'O.C.F.*

12.07.1. Musées de l'Etat.
Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 643 francs.
Insuffisance des crédits de 1972.
Facture non prévue introduite par l'O.C.F.

ART. 12.08. — *Produits d'entretien, etc.*

12.08.2. Musées de l'Etat.
Réduction : 2.000 francs.
Voir article 12.01.2.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat, etc.*

12.10.2. Académie royale de Langue et de Littérature françaises.
Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 14.351 francs.
Insuffisance des crédits de 1972 pour paiement des factures de la S.N.C.B.
Transport en débit.

ART. 12.14. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables.*

12.14.1. Musées de l'Etat.
Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 253.700 francs.
Placement matériel audio-visuel acheté en 1971.

ART. 12.43. — *Etudes scientifiques relatives à la protection des ensembles urbains et ruraux, etc.*

Réduction : 13.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.26. — *Fonds national de la littérature.*

Réduction : 74.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.27. — *Subventions pour associations et établissements publics en faveur de l'archéologie et du patrimoine artistique.*

Réduction : 55.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.29. — *Musée de la Vie wallonne.*

Réduction : 12.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 33.30. — *Subventions au patrimoine de l'I.R.P.A. pour des dépenses de formation professionnelle.*

Réduction : 10.000 francs.

Voir article 12.01.2.

ART. 74.01. — *Achats de machines, etc.*

74.01.1. Musées de l'Etat.

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 239.949 francs.

Supplément bois d'ameublement pour hall d'accueil.

ART. 74.80. — *Acquisitions d'œuvres d'art plastiques, d'artistes belges et étrangers par les Musées de l'Etat.*

Réduction : 367.000 francs.

Voir article 12.01.2.

SECTION V.

Relations culturelles internationales.

ART. 12.02. — *Eau, vapeur, gaz, etc.*

Réduction : 100.000 francs.

Limitation des dépenses aux besoins essentiels dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

ART. 12.88. — *Dépenses courantes pour les échanges culturels et socio-culturels.*

12.88.3. Organisation de la Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Réduction : 192.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 33.76. — *Subventions pour la diffusion artistique.*

33.76.1. Organisation en Belgique de festivals, concerts, etc.

Réduction : 100.000 francs.

Voir article 12.02.

33.76.2. Fournies à l'étranger de théâtres, d'orchestres, etc.

Réduction : 125.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 33.77. — *Subventions pour les échanges culturels et socio-culturels.*

33.77.1. Participation de la communauté de langue française de Belgique aux activités culturelles et socio-culturelles.

Réduction : 20.000 francs.

Voir article 12.02.

33.77.2. Organisation en Belgique de rencontres, stages, congrès internationaux.

Réduction : 25.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 34.01. — *Bourses d'études en vue de permettre aux étrangers, etc.*

Réduction : 500.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 34.02. — *Subvention à l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française (siège à Montréal).*

Réduction : 12.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 34.03. — *Subvention au Conseil international de la langue française (siège à Paris).*

Réduction : 25.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 34.04. — *Subvention à l'Agence de coopération culturelle et technique (siège à Paris).*

Réduction : 550.000 francs.

Voir article 12.02.

ART. 74.03. — *Achat de mobilier et matériel divers non livrables par l'O.C.F.*

Réduction : 7.000 francs.

Voir article 12.02.